



Password : YNQ2UA



VOIE ELECTRONIQUE
Région de Bruxelles-Capitale
Nos références: 03/03/2025/BE/AUT//BWII/

Peremans NV
Monsieur Balis Wouter
Zinkstraat 13
1500 Halle
Email:Wouter.balis@peremans.be

Coordonnées à BE :

Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : [IPEDEC/1C/2025/1972087]
Votre contact : Speeckaert Gaëlle - Gestionnaire de permis d'environnement
Tél: 025631730
E-mail: gspeeckaert@environnement.brussels

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

THV Peremans - Vanderstraeten
Zinkstraat 13 - 1500 Halle
Numéro d'entreprise : 0807772547_FR

Lieu d'exploitation :

Quai de l'Industrie 230 à 1070 Anderlecht

Objet : Dossier « Rabattement de nappe » - Déclaration préalable de **classe 1C** pour les installations suivantes : **rubrique 62 1A** - Quai de l'Industrie 230 à 1070 Anderlecht.

Annexes : 1) Conditions particulières d'exploitation – 2) Méthode de contrôle des vibrations – 3) Plans

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Faisant suite à votre déclaration préalable relative à des installations situées à l'adresse reprise ci-dessus, Bruxelles Environnement vous délivre l'accusé de réception de dossier complet prescrit par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les installations classées autorisées sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
62-1A	Rabattement	Hors zone Natura 2000	1C

En vertu de l'article 68 de cette ordonnance, l'autorité compétente a le pouvoir de prescrire au déclarant des conditions particulières d'exploitation.

Vous trouverez, ci-joint, les conditions particulières d'exploitation qui doivent être respectées pendant les travaux tels que décrits dans votre dossier.

Celles-ci sont d'application dès la mise en place du chantier de rabattement / pompage d'essai.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes :

- Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations à transmettre à Bruxelles-Environnement	Référence du permis
Avant le début des travaux de rabattement	Date réelle du début de chantier de rabattement (travaux préparatoires)	D, point 1.1.
Dès la fin du rabattement	Copie du registre des volumes journaliers captés	D, point 3.
	Date réelle de la fin du chantier de rabattement	D, point 3



- Le traitement de la pollution du sol ou de l'eau souterraine suspend de plein droit le délai de mise en œuvre de la présente décision.
- Vous disposez d'un délai de **1 an** pour la mise en œuvre de votre déclaration.

Au cas où ce délai ne serait pas suffisant, vous pouvez introduire une demande de prolongation pour une année supplémentaire au maximum. Cette demande est adressée à Bruxelles Environnement- Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C/3000, à 1000 Bruxelles et doit intervenir 2 mois au moins avant l'écoulement du délai fixé pour la mise en œuvre.

En cas d'absence de mise en œuvre attestée de la déclaration dans le délai imparti, une nouvelle déclaration devra être réalisée.

Votre demande concerne une rénovation/démolition de plus de 500 m² et doit dès lors également faire l'objet d'une procédure de déclaration auprès de votre administration communale pour l'exploitation du chantier (rubrique 28 de la liste des installations classées). Veuillez noter que vous devrez accompagner cette déclaration d'un inventaire amiante complet de la zone touchée par les travaux de rénovation /du bâtiment à démolir.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec les conditions particulières d'exploiter qui sont prescrites, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que déclarant, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage de l'avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/558.08.56) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe



AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Un accusé de réception de dossier complet relatif à une déclaration préalable de classe 1C a été délivré par Bruxelles Environnement - BE le/03/2025 à THV Peremans - Vanderstraeten situé Zinkstraat 13 à 1500 Halle pour des installations situées à:

Quai de l'Industrie 230 - 1070 Anderlecht

Référence BE : 1.972.087

Nature de l'activité : **Chantier de rabattement (durée : 7 mois)**

Installations concernées:

N°rub.	Nature des Installations	Puissance, capacité, quantité	Classe
62-1A	Rabattements de nappe d'eau souterraine	Hors zone Natura 2000	1C

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale pendant la période d'affichage, selon les modalités suivantes :

Un recours contre la déclaration préalable et les conditions particulières d'exploitation est ouvert à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts 10-13, 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours de l'affichage, soit au plus tard le (*date de fin de l'affichage + 30 jours*)

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

D'une manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier ou sur rendez-vous : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles

Le présent avis est affiché du au (*durée d'affichage : 15 jours*)

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

Een ontvangstbewijs van volledig dossier voor een voorafgaande aangifte van klasse 1C werd door Leefmilieu Brussel - BIM aan THV Peremans - Vanderstraeten - Zinkstraat 13 te 1500 Halle afgeleverd op**/03/2025** voor de uitbating gelegen :

Nijverheidskaai 230 - 1070 Anderlecht

N° LB: 1.972.087

Aard van de activiteit: **Werf voor bemaling (duur: 7 maanden)**

Betrokken inrichtingen:

Rub. nr	Aard van de inrichtingen	Vermogen, capaciteit, hoeveelheid	Klasse
62-1A	Bronbemaling	Buiten een Natura 2000 gebied	1C

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur tijdens de periode van de aanplakking, als volgt :

.....

Een beroep tegen de voorafgaande aangifte en de bijzondere uitbatingsvoorwaarden kan worden ingediend bij het Milieucollege – gebouw Arcadia, Kunstberg 10-13, 1000 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend in de loop van de dertig dagen, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op (*datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen*)

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer BE51 0912 3109 6162 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

In het algemeen kan u contact opnemen met Ombuds Brussel, de onafhankelijke ombudsdienst tussen burgers en overheidsdiensten:

- via internet: www.ombuds.brussels
- per mail: klachten@ombuds.brussels
- telefonisch: +32 2 549 67 00
- per post of op afspraak: Ombuds Brussel, Oud Korenhuis 1, 1000 Brussel

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot..... (*tijdsduur van de aanplakking: 15 dagen*)
door (naam + voornaam):

Handtekening:

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION N° 1.972.087

Contenu du document :

	Page :
A. CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE	2
B. MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION.....	2
C. DURÉE DU RABATTEMENT.....	2
D. CONDITIONS DE RABATTEMENT	3
E. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	10
F. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE	10
G. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS).....	11
H. RÉFÉRENCES LÉGALES	11

Afin de protéger au mieux l'environnement des conséquences du chantier de rabattement situé **rue Quai de l'Industrie 230 - 1070 Anderlecht**, une série de précautions doivent être prises et des règles doivent être suivies. En effet, dès le commencement des travaux, toutes les conditions imposées par la législation (cf. textes légaux repris ci-après point H) et les conditions particulières d'exploitation à ce chantier décrites dans le présent document, doivent être respectées.

A. Caractéristiques de l'ouvrage

1. Le rabattement consiste en un réseau de 53 cannes filtrantes d'une profondeur maximale de 10m.
2. Les travaux sont localisés sur la parcelle cadastrale **21304B0316/00S005**.
3. L'eau captée doit être prélevée dans l'aquifère :
 - UH/RBC_1a Système aquitard quaternaire superficiel
 - UH/RBC_1b Aquifère des limons, sables et graviers alluviaux

B. Mise en œuvre de la présente décision

Le traitement de la pollution du sol ou de l'eau souterraine suspend de plein droit le délai de mise en œuvre de la présente décision.

L'exploitant dispose d'un délai de **1 an** pour la mise en œuvre¹ des conditions d'exploiter à compter de la date de délivrance de la présente décision.

En cas d'absence de mise en œuvre attestée des installations dans le délai imparti, une nouvelle déclaration devra être introduite.

Cependant, le délai de 1 an peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement. Cette demande doit être introduite 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Bruxelles Environnement.

Le rabattement ne peut être mis en œuvre qu'après avoir obtenu l'accord de rejet de l'eau pompée de la part du gestionnaire du Canal.

C. Durée du rabattement

Les travaux de rabattement de nappe, y compris les travaux préparatoires et l'arrêt du rabattement, sont autorisés pour **une durée maximale de 7 mois** à partir de la date communiquée au point D.1.1.

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en oeuvre

D. Conditions de rabattement

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Documents et information à transmettre

1.1.1. L'exploitant communique **la date du début de chantier de rabattement** à l'avance par courrier électronique (permit-water@environnement.brussels) à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats :.

1.2. Utilisation

L'eau prélevée peut être affectée à une utilisation sur le chantier ou être mise à disposition de communes ou d'autres organismes d'intérêt public pour des applications hors chantier.

L'eau captée pour des applications hors chantier ne peut en aucun cas être utilisée:

- pour l'arrosage de cultures, de potagers, ... ni pour un usage à des fins alimentaires,
- pour le remplissage des piscines, bains, etc. ainsi que l'alimentation de douches,
- pour tout autre utilisation pour laquelle l'eau doit être d'une qualité équivalente à celle de l'eau de distribution.

Les points d'accès à l'eau prélevée sont seulement accessibles qu'aux personnes autorisées à réutiliser l'eau. En aucun cas, l'exploitant ne peut demander une rémunération pour la mise à disposition de cette eau.

La mise à disposition de l'eau prélevée pour l'utilisation hors chantier est autorisée du lundi au vendredi, jours fériés exclus, entre 7h et 19h. Ces horaires doivent être affichées de façon visible sur place avec la signalétique « eau non potable ».

1.3. Journal des travaux

L'exploitant tient à jour un journal des travaux réalisés dans le cadre du rabattement/pompage d'essai.

Ce journal reprend au minimum les informations suivantes :

- Date des travaux,
- Type de travaux réalisés (forage, équipement du puits, pompage...),
- Eventuels problèmes rencontrés et les solutions apportées pour y remédier.

1.4. Débit

1.4.1. Le débit maximum journalier à prélever ne dépassera pas 480 m³ en pointe.

1.4.2. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés les volumes d'eau captés. Ce registre est tenu à disposition des agents de Bruxelles Environnement.

1.5. Mesures de protection et de contrôle

L'exploitant doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence du rabattement.

1.6. Sols ou eaux pollués

En cas de découverte d'une pollution du sol et/ou des eaux souterraines, les travaux doivent être arrêtés immédiatement, et un expert en pollution du sol doit être contacté pour établir les premières mesures à prendre. Les travaux ne pourront reprendre qu'après l'accord de l'expert en pollution du sol conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués, modifiée par l'ordonnance du 23/6/2017 et à ses arrêtés d'exécution et ses codes de bonnes pratiques.

En outre, toute découverte de pollution du sol ou de l'eau souterraine doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la sous-division sol.

<https://environnement.brussels/thematiques/sols/formulaires-sol>

Toute question ou demande relative à la pollution du sol est à adresser à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement (soilfacilitator@environnement.brussels).

1.7. Rejet des eaux pompées

L'eau prélevée est rejetée dans le canal à condition qu'un accord de rejet est obtenu la part du gestionnaire du canal (voir point B)

Les concentrations en matières en suspension ne peuvent être supérieures à 60mg/l. Le cas échéant, l'eau pompée doit être épurée avant d'être rejetée.

1.8. Rejet des eaux usées à l'égout

L'eau usée provenant des opérations de forage ou provenant d'eau souterraine utilisée sur le chantier doit répondre aux normes de rejet à l'égout suivantes :

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement ;
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole

En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :

- un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
- une détérioration ou obstruction des canalisations
- une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
- une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

1.9. Bruit

Toutes les mesures pour limiter le bruit durant les activités de forage et de rabattement/pompage d'essai doivent être prises.

1.9.1. Définitions

Chantier : terme générique pouvant prendre les différentes dénominations reprises ci-dessus.

Activité inévitablement bruyante :

- le battage des pieux et des palplanches ;
- le concassage des débris ;
- l'utilisation de marteaux piqueurs.

Equipement dont le fonctionnement en continu est impératif : Equipement qui ne peut être arrêté pour des raisons de sécurité, de salubrité, de santé ou de continuité de chantier.

1.9.2. Horaires d'exploitation du chantier

Le travail sur chantier n'est autorisé que du lundi au vendredi, jours fériés exclus, entre 7 h et 19 h. Les activités inévitablement bruyantes ne sont autorisées que du lundi au vendredi, jours fériés exclus, entre 7 h et 16 h.

Tout dépassement aux horaires repris ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation préalable de Bruxelles Environnement où se déroule le chantier.

En dérogation aux points ci-dessus, les horaires de fonctionnement pour les équipements dont le fonctionnement en continu est impératif peuvent être élargis sans autorisation préalable de Bruxelles Environnement pour autant que ces équipements respectent les conditions décrites au point 1.10.4.b. ci-dessous.

1.9.3. Informations aux riverains

Lorsque sur base de l'autorisation octroyé par le Bourgmestre le chantier se déroule le week-end, les jours fériés et entre 19h et 7h du lundi au vendredi, l'exploitant avertis les riverains dans un rayon de 50 mètres autour du chantier à l'aide d'un toute-boite bilingue FR-NL indiquant au minimum les informations suivantes :

- La nature des travaux ;
- L'heure et la durée planifiée des travaux ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du site et joignable aux heures d'exploitation du chantier.

1.9.4. Bruit et vibrations

a. Gestion du chantier

Le chantier est géré, à la fois aux niveaux technique, organisationnel et comportemental de façon à ce que les nuisances sonores et vibratoires soient réduites au maximum. L'exploitant de chantier appliquera toute mesure correspondant aux meilleures techniques disponibles, notamment :

- Utiliser sur chantier des équipements conformes à la Directive européenne 2000/14/CE (limites de puissance acoustique, marquage CE, évaluation de conformité).
- Utiliser sur chantier des équipements entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et équipés des protections acoustiques et vibratoires d'origine.
- Eloigner les équipements à l'origine de vibrations des parois des bâtiments voisins et utiliser des assises anti-vibratiles pour éviter la transmission des vibrations par le sol et les supports.
- Limiter les déplacements des véhicules de chantier à leur strict besoin.
- Proscrire l'utilisation des avertisseurs sonores.
- Interdire l'arrêt prolongé des véhicules moteur en marche.
- Si des bureaux temporaires, containers ou stocks importants de matériaux sont prévus, les disposer de préférence de manière à faire écran avec les immeubles de logements alentours.
- Sensibiliser les personnes travaillant sur chantier à éviter toute production inutile de bruit (déposer des objets au lieu de les lancer, limiter/interdire la diffusion de son amplifié, radio, communiquer par talkie-walkies, ne pas crier, etc.).

b. Valeurs limites de bruit pour les équipements dont le fonctionnement en continu est impératif

Pour les équipements dont le fonctionnement en continu est impératif, en-dehors des heures normales de chantier (le week-end, les jours fériés et entre 19h et 7h du lundi au vendredi), le niveau de bruit spécifique ne peut dépasser la valeur de 54 dB(A) à l'extérieur des immeubles occupés du voisinage.

Pour ces mêmes équipements les émergences mesurées ne peuvent dépasser les valeurs suivantes à l'intérieur des immeubles occupés du voisinage :

Local	Emergence de niveau en dB(A)	Emergence tonale en dB
Repos	3	3
Séjour	6	6
Service	12	12

La mesure des niveaux de bruit et l'établissement des paramètres acoustiques sont effectués avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures du bruit.

c. Valeurs limites des vibrations dues au chantier

Les limites sont applicables pour toute journée pour laquelle le chantier a lieu.

Les périodes d'évaluation journalières sont les suivantes pour tous les jours de la semaine:

- Journée : de 7 h à 22 h,
- Nuit : de 22 h à 7 h.

Pour le calcul de V_r , la période calme est fixée :

- Du lundi au vendredi entre 19h et 22h,
- Les samedis, dimanches et jours fériés entre 7h et 22h.

A l'intérieur d'immeubles occupés, hors local où se situe la source de vibrations et hors locaux de service, les amplitudes vibratoires, respectent l'une des deux conditions suivantes :

- L'amplitude vibratoire maximale V_{max} est inférieure ou égale à 0,8 mm/s ;
- ou
- Si l'amplitude vibratoire maximale V_{max} est supérieure à 0,8 mm/s et inférieure ou égale à 5 mm/s, l'amplitude vibratoire d'évaluation V_r est calculée et elle est inférieure ou égale à 0,6 mm/s;

Si l'amplitude vibratoire maximale V_{max} est supérieure à 0,8 mm/s et inférieure ou égale à 5 mm/s et l'amplitude vibratoire d'évaluation V_r supérieur à 0,6 mm/s, une communication particulière doit être organisée à l'intention du voisinage.

S'il existe un risque que V_{max} V_{max} soit supérieur à 5 mm/s, malgré l'utilisation des meilleures techniques disponibles, un monitoring du chantier doit être prévu aux endroits où ce risque est détecté par un laboratoire pouvant démontrer une expérience en la matière afin d'évaluer l'effet des vibrations produites.

La mesure des vibrations et l'établissement des grandeurs vibratoires sont réalisés ou calculés conformément à la méthode décrite en **annexe 2** jusqu'à ce que le Gouvernement adopte un arrêté fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure des vibrations pour évaluer la gêne aux personnes dans les immeubles et que celui-ci entre en vigueur. A partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, la méthode de contrôle et les conditions de mesures des vibrations prévues par cet arrêté seront d'application.

2. CONCEPTION

2.1. Précautions particulières préalables aux opérations de forage

L'exploitant de la présente décision doit s'assurer de l'absence d'impétrants (gaz, eau, électricité,...) et d'autres installations au droit des forages conformément à l'ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines. Il peut pour cela consulter le site du CICC: <https://klim-cicc.be/information>.

2.2. Opérations de forage

2.2.1. La réalisation des forages doit se faire par du personnel expérimenté et compétent selon les règles de bonnes pratiques et conformément au protocole de forage repris à l'**annexe 3**.

2.2.2. En cas de forage, l'exploitant doit veiller à ce que l'eau ou le mélange aqueux (eau et additifs pour stabiliser les puits de forage ou autres adjuvants) utilisé dans la technique de forage ne soit en aucun cas source de contamination du sol et des eaux souterraines. Seule l'eau du circuit de distribution ou une eau présentant la même qualité sera utilisée. L'eau utilisée lors des forages sera, en outre, recyclée au maximum (circuit fermé).

- 2.2.3. Il y a lieu de prendre toutes les mesures et précautions afin de :
- garantir la stabilité des édifices et des infrastructures avoisinants durant l'activité de forage. Une étude de stabilité est, au besoin, réalisée par un ingénieur en stabilité.
 - éviter toute contamination directe ou indirecte des eaux souterraines.

2.3. Mise en place du dispositif de pompage

- 2.3.1. La mise en place du rabattement doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.
- 2.3.2. Toutes les mesures et précautions sont prises pour :
- éviter, lors du rabattement, une contamination directe de l'eau souterraine et du sous-sol via les ouvrages de pompages et les piézomètres éventuels.
 - éviter de relier les nappes aquifères les unes avec les autres que ce soit par le biais des crépines ou de l'espace annulaire interstitiel. L'équipement doit assurer une parfaite isolation de différents aquifères.
- 2.3.3. L'accès au chantier de rabattement est sécurisé et rendu accessible aux seules personnes autorisées.

2.4. Instruments de mesure

- 2.4.1. **Le volume d'eau capté et le volume d'eau total non rejeté à l'égout public** doivent être mesurés via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- 2.4.2. Chaque dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution,...).
- 2.4.3. Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.
- 2.4.4. Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. L'exploitant en informe immédiatement Bruxelles Environnement en mentionnant :
- 1° la cause de l'arrêt;
 - 2° sa durée estimée;
 - 3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
 - 4° la date de remise en service.

Ces informations seront transmises à Bruxelles Environnement par voie postale ou par courrier électronique (permit-water@environnement.brussels). La quantité d'eau extraite ou extraite pendant cette période est déterminée en extrapolant les données recueillies à l'avance.

2.5. Durant le rabattement

- 2.5.1. En aucun cas, l'extension latérale du cône d'appel engendré par le système de pompage (zone d'influence du système de pompage) ne peut générer d'impact significatif et/ou dommageable sur l'environnement immédiat du pompage. L'exploitant prend dès lors toutes les mesures nécessaires pour maîtriser les impacts relatifs :

- à la stabilité/aux tassements sur l'environnement immédiat (immeubles, voiries, voies ferrées,...) au chantier,
- aux conflits d'usage sur les captages et systèmes géothermiques ouverts avoisinants exploitant la même nappe,
- aux ressources en eau de surface dont la pérennité est dépendante des eaux souterraines.

2.5.2. Afin d'éviter tout rabattement excédentaire, l'exploitant limite la possibilité de rabattre l'aquifère plus bas que 50cm du fond de fouille. Pour ce faire, il met en place une des 2 solutions suivantes :

- un système permettant d'arrêter automatiquement les pompes lorsque le niveau d'eau souterraine le plus bas nécessaire au chantier est atteint.
- le placement des pompes ou des cannes filtrantes à la profondeur maximale nécessaire au chantier.

2.5.3. Afin d'assurer un suivi de l'impact hydrogéologique du chantier, l'exploitant doit au minimum :

- mettre en place un **monitoring de l'évolution piézométrique** de chaque nappe sollicitée, notamment aux limites du site. Tous les résultats de mesure du monitoring piézométrique sont conservés dans un registre ;
- réaliser un **monitoring des débits d'exhaure** durant la phase chantier (voir point 1.5.). Le débit de pompage doit être vérifié régulièrement afin qu'il soit conforme au débit journalier maximum autorisé ;
- réaliser d'un **monitoring des tassements** plus particulièrement aux limites du site.

Le protocole de suivi des tassements tient compte des seuils suivants :

- Seuil d'alarme : tassement absolu de 15 mm et/ou tassement différentiel de 1/900 de manière à anticiper toute conséquence liée à la diminution des débits pompés voire d'obligation d'arrêt du rabattement.
- Seuil d'arrêt : tassement absolu de 20 mm et/ou tassement différentiel de 1/700 : le pompage doit être immédiatement arrêté et la Division Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement doit être informée.

Les valeurs du seuil d'alarme sont recommandées, celles du seuil d'arrêt sont imposées.

S'il ressort de ce monitoring que le rabattement engendre :

- engendre des risques significatifs de stabilité sur les bâtiments voisins ou l'infrastructure,
- génère des conflits d'usage sur les captages et systèmes géothermiques ouverts avoisinants exploitant la même nappe,
- ou impactent significativement les ressources en eau de surface dont la pérennité est dépendante des eaux souterraines,

le rabattement doit être arrêté et il y a lieu d'en informer immédiatement Bruxelles-Environnement - Division Autorisations & Partenariats.

Le rabattement ne pourra reprendre qu'après la mise en place d'une solution alternative permettant de la poursuite du rabattement sans impact significatif dommageable (réduction de la zone d'influence du rabattement et diminution des débits de pompage).

3. CESSATION D'ACTIVITE / ARRET DU RABATTEMENT:

Lors de la cessation définitive du chantier de rabattement, l'exploitant est tenu de :

1. retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques ;
2. boucher les puits dans toute leur profondeur à l'aide de bentonite, d'argile de Boom ou

- d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent) et garantissant une étanchéité parfaite. Le remplissage doit être réalisé par une entreprise spécialisée ;
3. notifier immédiatement par voie postale ou par email (permit_water@environnement.brussels) à la Division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement, la fin du chantier, c'est-à-dire la date de fin des travaux mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus ;
 4. transmettre par email une copie du registre des volumes journaliers capté à Bruxelles-Environnement (permit_water@environnement.brussels).

E. Obligations administratives

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés en **annexe 4** cachetés par Bruxelles Environnement en date du 27/02/2025 :
 - Plan d'implantation
 - Plan chantier de rabattement
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui a introduit une déclaration est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Une nouvelle déclaration doit être introduite dans les cas suivants :
 1. le déplacement d'une installation
 2. la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives
 3. la transformation ou l'extension d'une installation soumise à déclaration pour autant qu'elle n'entraîne pas le passage de l'installation à la classe supérieure
 4. la remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage.
7. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

F. Antécédents et documents liés à la procédure

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du formulaire de demande d'autorisation de captage d'eau souterraine en date du 31/01/2025 ;

- Déclaration de dossier incomplet par Bruxelles Environnement en date du 12/02/2025 ;
- Réception des compléments d'information en date du 24 et 27/02/2025.

G. Justification de la décision (motivations)

1. Les éléments constitutifs du dossier de demande de rabattement (formulaire, plans, annexes) sont pertinents (non superficiels et bien détaillés), ont été jugés fiables et ont donc été pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration de rabattement.
2. L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :
 - UH/RBC_1a Système aquitard quaternaire superficiel
 - UH/RBC_1b Aquifère des limons, sables et graviers alluviaux

Cet aquifère n'est pas surexploité et compte tenu des faibles volumes autorisés, l'impact du rabattement sur la réserve en eau souterraine ne sera pas dommageable à long terme.

3. Vu la présence d'une eau de surface à proximité immédiate du projet, notamment le canal et considérant les débits rejetés, la présente décision impose le rejet en eaux de surface. En effet, il y a lieu d'éviter de surcharger le réseau d'égouttage et d'envoyer des eaux claires vers les stations d'épuration.
1. Afin d'assurer de mesurer l'impact réel du rabattement sur le niveau piézométrique des différents aquifères et en terme de tassements, la présente décision impose la mise en place de piézomètres de contrôle, un monitoring de l'évolution piézométrique durant toute la phase de rabattement ainsi qu'un monitoring des tassements.

H. Références légales

Cette décision est fondée sur les différentes lois, reprises ci-dessous, que le déclarant doit respecter dès la mise en place des installations et durant tous les travaux :

- Ordonnance relative aux permis d'environnement du 5 juin 1997 et ses avenants,
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert
- Ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau

ANNEXE 2 : MÉTHODE DE CONTRÔLE ET CONDITIONS DE MESURE DES VIBRATIONS POUR ÉVALUER LA GÊNE AUX PERSONNES DANS LES IMMEUBLES

CHAPITRE 1 - Définitions et détermination des paramètres vibratoires

Section 1 – Définitions

Art. 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Périodes d'évaluation journalière : intervalles de temps utilisés dans le calcul de l'amplitude vibratoire d'évaluation et définis pour la journée et pour la nuit ;
- 2° Intervalle analysé : intervalle de temps pendant lequel les mesures, effectuées durant l'intervalle d'observation, sont analysées en vue de déterminer les valeurs des paramètres vibratoires en présence et/ou en l'absence de la (des) source(s) vibratoire(s) étudiée(s) ;
- 3° Période calme : période de sensibilité accrue dans la journée ;
- 4° Intervalle d'observation : intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages et observations nécessaires à la caractérisation de la situation vibratoire sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

Section 2 - Détermination des paramètres vibratoires

Art. 2.

Les vibrations sont mesurées dans les directions horizontales (x et y) et verticale (z) sous forme de vitesse vibratoire $v(t)$ exprimée en mm/s ou d'accélération vibratoire $a(t)$ exprimée en m/s². Les appareils de mesure qui permettent de faire la mesure selon la DIN 4150-2 (1999) peuvent être utilisés.

Art. 3.

Les paramètres vibratoires sont déterminés pour une gamme de fréquence allant de 1 à 80 Hz. Les fréquences de coupure sont respectivement égales à 0,83 et 96 Hz.

Art. 4.

L'évaluation des niveaux vibratoires, pour chaque direction prise séparément, repose sur la valeur Fast (constante de temps $\tau = 125$ ms) pondérée B , $v_{B, Fast}(t)$, déterminée sur base d'une des relations suivantes :

- dans le cas où les vibrations sont mesurées sous forme **de vitesse vibratoire** $v(t)$: pour obtenir la vitesse pondérée B ($v_B(t)$) on applique au signal de vitesse un filtre passe-haut du premier ordre donné par :

$$|Hv(f)| = \frac{1}{\sqrt{1 + \left(\frac{5,6}{f}\right)^2}}$$
$$v_{B, Fast}(t) = \sqrt{\frac{1}{0,125} \int_{-\infty}^t e^{-\frac{t-\xi}{0,125}} v_B^2(\xi) d\xi}$$

- dans le cas où les vibrations sont mesurées sous forme **d'accélération vibratoire** $a(t)$: pour obtenir l'accélération pondérée B ($a_B(t)$) on applique au signal d'accélération un filtre passe-bas du premier ordre donné par :

$$|Ha(f)| = \frac{1}{\sqrt{1 + \left(\frac{f}{5,6}\right)^2}}$$
$$v_{B, Fast} = \frac{1000}{2\pi \cdot 5,6} \sqrt{\frac{1}{0,125} \int_{-\infty}^t e^{-\frac{t-\xi}{0,125}} a_B^2(\xi) d\xi}$$

La vitesse vibratoire peut être également obtenue en intégrant l'accélération vibratoire.

Art. 5.

L'amplitude vibratoire maximale relative à une période d'évaluation journalière, V_{max} , exprimée en mm/s, est la valeur maximale de la valeur $v_{B,Fast}(t)$.

Seule la direction donnant l'amplitude vibratoire maximale la plus élevée est considérée.

Art. 6.

L'amplitude vibratoire maximale relative au cycle élémentaire $T_i = 30$ s, V_{Ti} , exprimée en mm/s, est la valeur maximale de la valeur $v_{B,Fast}(t)$ déterminée comme défini à l'article 4 par cycle de 30 s.

L'amplitude vibratoire moyenne relative à la source investiguée, V_m , exprimée en mm/s, est la moyenne quadratique des V_{Ti} :

$$V_m = \sqrt{\frac{1}{N} \sum_{i=1}^N V_{Ti}^2}$$

avec N = nombre de cycles élémentaires T_i compris dans l'intervalle analysé. Les cycles élémentaires sont positionnés de manière à coïncider avec le début de l'immission vibratoire de la source investiguée.

Les valeurs $V_{Ti} \leq 0,1$ mm/s sont remplacées par 0 mais sont comptabilisées dans N .

Art. 7.

L'amplitude vibratoire d'évaluation, V_r , exprimée en mm/s, est égale à :

$$V_r = \sqrt{\frac{T_{e,0}}{T_r}} V_{m,0} \text{ si la période d'évaluation est la nuit}$$

$$V_r = \sqrt{\frac{1}{T_r} (T_{e,1} V_{m,1}^2 + c T_{e,2} V_{m,2}^2)} \text{ si la période d'évaluation est la journée}$$

avec T_r la durée de la période d'évaluation, $T_{e,0}$, $T_{e,1}$ et $T_{e,2}$ sont respectivement les temps effectifs de l'immission de la source pendant la nuit, pendant la journée hors période calme et pendant la journée lors de la période calme.

Similairement, $V_{m,0}$, $V_{m,1}$ et $V_{m,2}$ sont respectivement les amplitudes moyennes relatives à la source pendant la nuit, pendant la journée hors période calme et pendant la journée lors de la période calme.

c est un facteur de correction valant 1 pour les vibrations liées au trafic routier ou ferroviaire (et ce inclus trains, tramways et métros) ; 2 sinon.

Seule la direction donnant l'amplitude vibratoire d'évaluation la plus élevée est considérée.

CHAPITRE II – Mesures

Art. 8.

L'intervalle d'observation sera choisi de manière à être représentatif de la source à analyser et permette de déterminer les paramètres vibratoires sur la période d'évaluation.

Art. 9.

La mesure est effectuée dans le local indiqué par l'occupant comme étant celui où les vibrations les plus fortes sont ressenties ou, à défaut d'indication, dans n'importe quel local.

Les capteurs sont placés sur le sol à l'endroit indiqué par l'occupant ou à défaut d'indication, en milieu de plancher.

Les capteurs sont installés de façon à ce qu'il y ait un bon contact avec la surface à évaluer éventuellement en ayant recours à un support permettant un réglage du plan horizontal. La distance par rapport à la surface à évaluer doit être la plus petite possible et dans tous les cas inférieure à 5 cm. Si la mesure doit être effectuée sur un sol recouvert d'un tapis plein ou d'un vinyle, les points d'appui du support des capteurs doivent avoir une forme pointue.

Les axes horizontaux (x et y) seront parallèles aux axes principaux du bâtiment, l'axe z pointant dans la direction verticale.

Toutes les mesures sont effectuées en l'absence des occupants du local où les capteurs sont installés. S'il n'est pas possible de respecter cette condition, une mesure complémentaire doit être réalisée afin de valider que les vibrations proviennent de la source à analyser.

Art. 10.

Dans le cas des vibrations liées au trafic routier ou ferroviaire, une mesure juste devant la façade la plus proche pourra compléter le diagnostic des vibrations perçues à l'intérieur du bâtiment. Les valeurs de transmission aux bâtiments par bandes de tiers d'octave sont fixées en accord avec Bruxelles Environnement.

Les capteurs sont installés de façon à ce qu'il y ait un bon contact avec le sol éventuellement en ayant recours à un support permettant un réglage du plan horizontal.

Les axes horizontaux (x et y) seront parallèles aux axes principaux du bâtiment, l'axe z pointant dans la direction verticale.

CHAPITRE III – Caractéristiques des appareils de mesure**Art. 11.**

Le bruit de fond de la chaîne de mesure doit être inférieur à :

- 0,01 mm/s en cas de mesure de la vitesse vibratoire pondérée v_B ;
- 0,00036 m/s² en cas de mesure de l'accélération vibratoire pondérée a_B .

De plus, les appareils de mesure doivent respecter les spécifications de la norme DIN 45669-1, le cas échéant dans sa version et sa dénomination les plus récentes.

CHAPITRE IV – Mesures complémentaires**Art. 12.**

Afin d'isoler le mieux possible les vibrations occasionnées par la source à analyser, celles-ci feront l'objet d'une identification au moyen, par exemple, d'une des techniques suivantes :

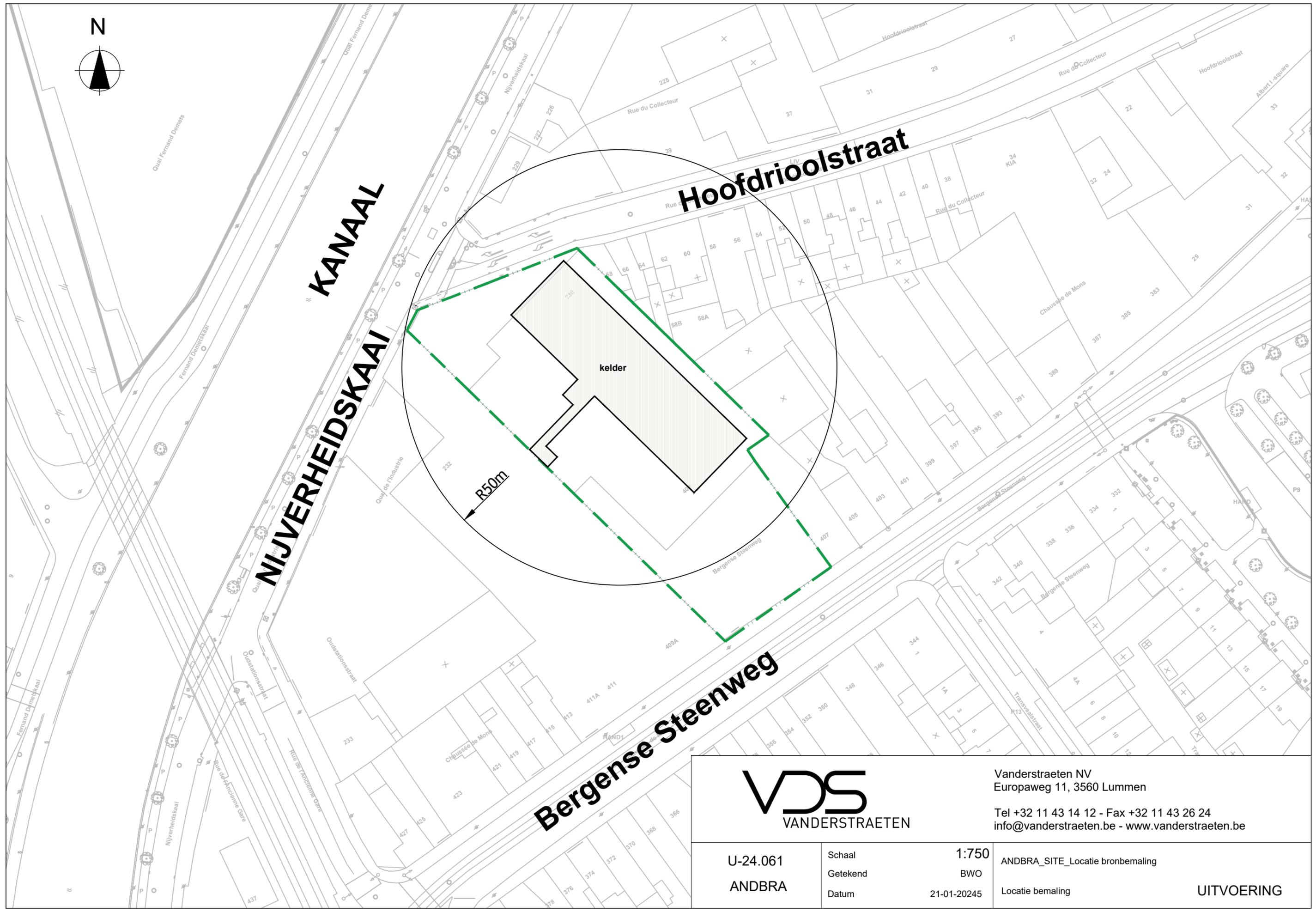
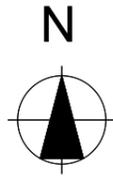
- mesure simultanée des vibrations dans un autre local ;
- codage lors de la mesure ;
- mesure acoustique ;
- enregistrements audio ;
- analyse fréquentielle.

CHAPITRE V – Rapport de mesures**Art. 13.**

Chaque mesure est consignée dans un rapport de mesure qui, outre les indications prévues à l'article 15, §1^{er} du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, comporte les indications suivantes :

- 1° l'intervalle d'observation ;
- 2° la durée de l'(des) intervalle(s) analysé(s) ;
- 3° les conditions de fonctionnement de la source vibratoire étudiée ;
- 4° la date de dernier étalonnage des appareils de mesure.

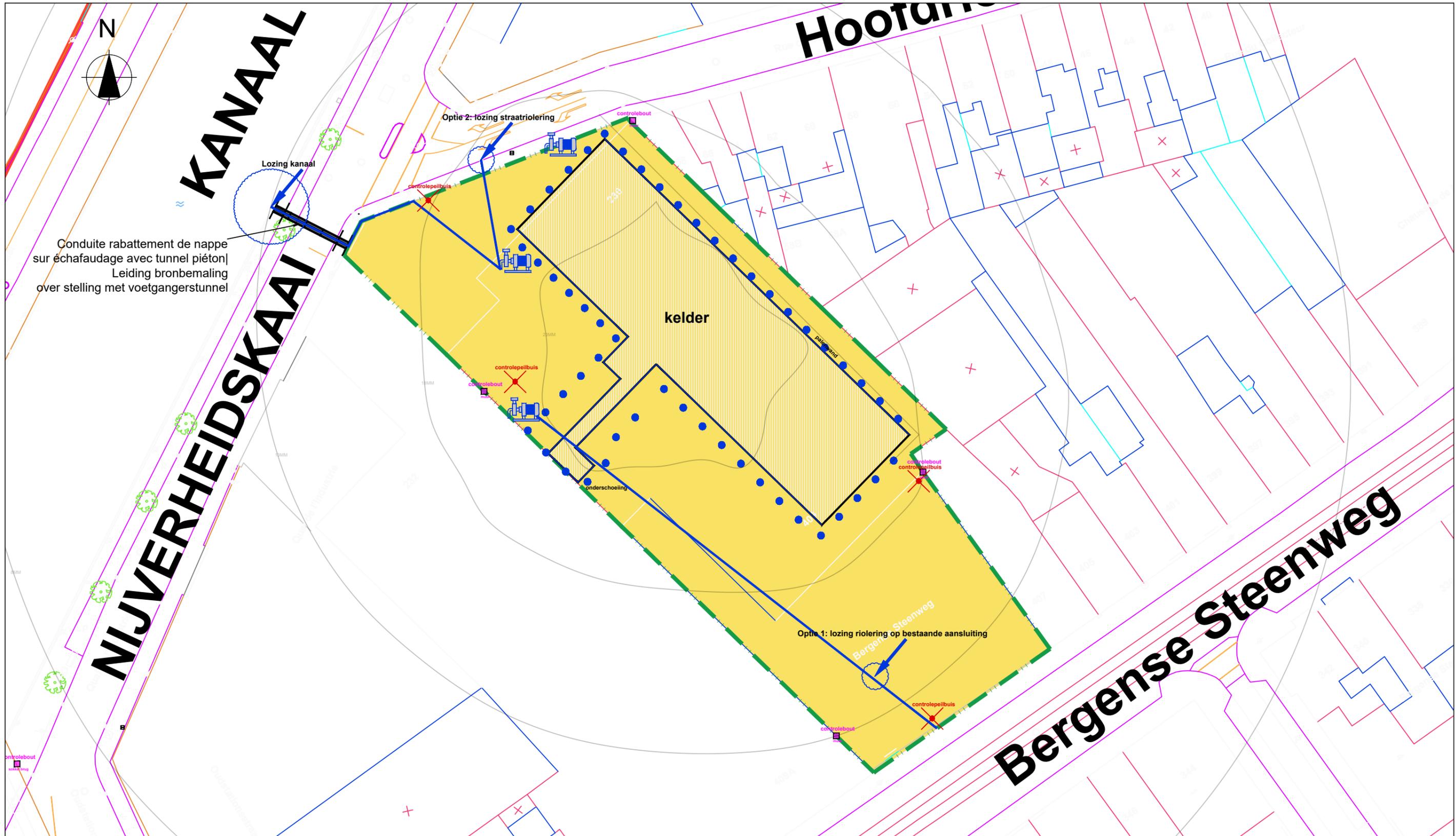
ANNEXE 3 : PLANS



Vanderstraeten NV
Europaweg 11, 3560 Lummen

Tel +32 11 43 14 12 - Fax +32 11 43 26 24
info@vanderstraeten.be - www.vanderstraeten.be

U-24.061	Schaal	1:750	ANDBRA_SITE_Locatie bronbemaling
ANDBRA	Getekend	BWO	
	Datum	21-01-20245	Locatie bemaling
			UITVOERING



Lozing kanaal onder voorbehoud van toelating Haven van Brussel en wegbeheerder
 Rejet dans le canal sous réserve d'autorisation Port de Bruxelles et de l'administration routière



Vanderstraeten NV
 Europaweg 11, 3560 Lummen
 Tel +32 11 43 14 12 - Fax +32 11 43 26 24
 info@vanderstraeten.be - www.vanderstraeten.be

U-24.061	Schaal	1:500	ANDBRA_SITE_Werfplan bronbemaling	UITVOERING
ANDBRA	Getekend	BWO		
	Datum	24-02-2025		